
CENTRE RHENAN D'ART CONTEMPORAIN

CRAC ALSACE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

SUBVENTION ACCORDEE SUR DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT

ANNÉES 2022 – 2023 – 2024 - 2025

Entre

L'État (Ministère de la Culture – Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), représenté par la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, Madame Josiane CHEVALIER, ci-après désigné sous le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par la délibération n° 22CP-1912 de la Commission permanente en date du 18 novembre 2022, ci-après désignée sous le terme « la Région »,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente en date du 14 novembre 2022, ci-après désignée sous le terme « la CEA »,

La Ville d'Altkirch, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas JANDER, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

Le Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace, régie par le code civil local, dont le siège social est situé 18 rue du Château à Altkirch (68130), représentée par son président, Monsieur Pierre DUMEL, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

N° SIRET : 334 382 710 00039

d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;

- VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National (CACIN) » ;
- VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU les Budgets opérationnels de programmes 131 et 361 de la mission culture ;
- VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du Ministère de la culture en date du 23 septembre 2021 ;
- VU la circulaire du Premier ministre N°5811SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
- VU la décision n° 22SP-113 adoptée en Séance Plénière du Conseil régional en date du 27 janvier 2022 approuvant le Budget primitif 2022 ;
- VU la décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 22CP-242 en date du 4 février 2022 accordant une subvention au bénéficiaire au titre du soutien 2022 aux « Grandes institutions » ;
- VU la décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 22CP-1912 en date du 18 novembre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-6-1 du 28 mars 2022 relative au rapport budgétaire 2022 : politique de la Culture et du Patrimoine ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-4-13-1 du 4 avril 2022 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Rhénan d'Art Contemporain - CRAC Alsace ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 14 novembre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
- VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération approuvant la présente convention ;
- VU le règlement financier de la Ville d'Altkirch ;

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » (CACIN)

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I

Pour l'Etat :

Considérant les objectifs de la politique publique conduite par le ministère de la Culture en matière d'arts visuels visant à soutenir la création et les réseaux de diffusion, à encourager le développement et la structuration des professions des arts visuels et à œuvrer pour une plus juste rémunération des artistes et des professionnels du secteur ;

Considérant l'attention du ministère de la Culture au développement de l'éducation artistique et culturelle, correspondant à l'objectif 100% EAC, notamment par l'usage du Pass Culture, comme outil de généralisation de l'EAC en temps scolaire (part collective) et hors temps scolaire (part individuelle), avec pour horizon l'accessibilité pour tous les publics aux œuvres d'art contemporain ainsi que pour une meilleure diffusion de ces œuvres sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'à travers la mise en place du label « Centre d'art contemporain d'intérêt national », le ministère de la Culture vise plus spécifiquement à renforcer l'autonomie de programmation et l'engagement des partenaires publics auprès des lieux de production et de diffusion de l'art contemporain comme le CRAC Alsace, des lieux essentiels pour l'expérimentation, où s'expriment des rapports privilégiés avec la création artistique vivante grâce à des politiques des publics et éditoriales novatrices ;

Considérant que le projet artistique et culturel de Madame Elfi TURPIN présenté en annexe I participe de cette politique.

Pour la Région :

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.

La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35 000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi, la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
 - égalité femmes / hommes,
 - réduction des inégalités,
 - prise en compte des droits culturels,
 - consommation et productions responsables,
 - lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement,
 - dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles labellisées et conventionnées du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui doivent développer leurs capacités de mise en réseau, notamment au service des artistes implantés en région. Elles porteront également une attention particulière au développement culturel faisant lien entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, elles faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Considérant que le bénéficiaire constitue l'un des maillons de la création et de la diffusion artistique et culturelle en Grand Est, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions en milieu rural, en lien avec les partenaires locaux ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;
- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement des sites www.explore-grandest.com, plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale, et www.noozy.tv, plateforme de contenu audiovisuel local.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

Au travers de ces orientations, de ces valeurs et de marqueurs emblématiques constitutifs de l'identité alsacienne tels que les esthétiques liées à la musique, au graphisme, à l'écriture, l'oralité, aux créations artistiques et artisanales d'art, la Collectivité européenne d'Alsace définit une politique culturelle ambitieuse, de proximité, créative et universelle, créant du lien entre les territoires et les citoyens, qui s'inscrit à l'échelle européenne et participe au rayonnement de l'Alsace.

Dans une logique de transversalité, la politique culturelle s'articulera avec la politique sociale de la Collectivité en sa qualité de cheffe de file dans le domaine des solidarités incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribuera aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorisera son identité européenne. Par le soutien à des projets inclusifs, par les partenariats transfrontaliers, les coopérations institutionnelles, les échanges entre professionnels, elle ambitionne de contribuer au projet démocratique en favorisant les échanges et la rencontre des citoyens.

L'action culturelle s'attachera également à développer l'esprit de citoyenneté, l'engagement bénévole et renforcer l'exercice du libre arbitre ; ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour permettre à chaque alsacien, tout au long de la vie, de participer à la vie de la cité ; vis-à-vis des jeunes en particulier, citoyens de demain, elle recherche la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, facteur de démocratisation culturelle et levier de réussite scolaire, pour faire accéder 100 % d'entre eux aux arts et à la culture durant leur scolarité.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel du Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace, des aspects suivants :

- Accompagnement des artistes d'art contemporain alsaciens par l'accueil en résidence, la co-production, la formation, l'aide à la structuration... ;
- Développement d'actions de diffusion et de médiation « hors les murs » ;
- Mise en place d'actions de médiation, de sensibilisation à l'art contemporain ou parcours d'éducation artistique et culturel en direction de l'ensemble des publics notamment ceux relevant des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace : petite enfance, collégiens, personnes en situation de handicap, personnes âgées, les publics socialement éloignés de la culture ;
- Contribution au 100 % EAC en direction des collégiens ;
- Développement de partenariats et d'actions favorisant la pratique artistique avec des acteurs culturels, éducatifs, sociaux, médico-sociaux du territoire ;
- Participation au rayonnement de la création d'artistes d'art contemporain alsaciens en facilitant la visibilité de ces artistes au sein de réseaux régionaux, transfrontaliers, nationaux et internationaux.

Pour la Ville :

Considérant l'engagement et le soutien de la Ville, pour laquelle le CRAC Alsace constitue un pôle prioritaire de référence en matière artistique et un acteur prépondérant de sa politique d'actions culturelles en faveur du vivre ensemble, conduite en direction des différentes composantes de sa population ;

A ce titre et conformément aux termes de cette convention mais aussi du projet artistique et culturel joint en Annexe 1, la Ville d'Altkirch entend accompagner le Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace et sera plus particulièrement attentive à :

- la conduite d'actions de médiation, de sensibilisation à l'art contemporain ou d'éducation artistique et culturel en direction d'une diversité de publics notamment ceux relevant des compétences de la Ville d'Altkirch.

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenu et poursuivi le développement d'une action en faveur de la création, de la diffusion et de la médiation de l'art contemporain ;

Après que la directrice du CRAC Alsace, conceptrice du projet de la structure, a pris connaissance du contenu de la présente convention ;

Considérant que le projet artistique et culturel présenté en annexe 1 par le bénéficiaire participe de ces politiques complémentaires ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire, labellisé « Centre d'art contemporain d'intérêt national » CACIN et les partenaires publics, pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets.

La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel du CRAC Alsace conçu par sa directrice pour la période 2022-2025 (**annexe I**) ;
- les modalités d'évaluation du partenariat (**annexe II**) ;
- les budgets prévisionnels (**annexe III**) et les montants de subventions respectivement attribués par les financeurs signataires de la présente convention et/ou les modalités de détermination des montants des subventions annuelles à attribuer au bénéficiaire par les financeurs signataires au fil de l'exécution de la présente convention (articles 5 et 6) ;
- le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (**annexe IV**).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Par la présente convention, le CRAC Alsace s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général, développé dans le projet artistique et culturel joint en annexe I et dont les principales orientations sont :

- développer des actions de prospection, de recherche et d'expérimentation en art contemporain ;
- permettre l'accompagnement des artistes, la conception d'expositions, la production d'œuvres et de projets significatifs de la création contemporaine régionale, nationale et internationale, en favorisant notamment la coopération transfrontalière ;
- développer des actions de sensibilisation, de médiation, d'éducation artistique et culturelle et plus généralement l'accueil des publics les plus larges ;
- rechercher des complémentarités avec les politiques culturelles de ses financeurs ;
- rechercher des synergies et des collaborations au sein du réseau régional *Plan d'Est*, du réseau national *DCA* et d'autres réseaux notamment internationaux ;
- participer à la professionnalisation du secteur des arts visuels dans le domaine des métiers de l'exposition et de la médiation artistique.

Dans ce cadre, les partenaires signataires contribuent financièrement à la réalisation de ce projet artistique et culturel, dont font partie les missions particulières mentionnées au présent article. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 1,680,976 € (un-million six-cent-quatre-vingt-mille neuf-cent-soixante-seize euros) conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires signataires de la présente convention par écrit, dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du programme d'actions effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'État :

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 721 000 € équivalent à 43 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 4.1.

Pour l'année 2022, une subvention d'un montant prévisionnel de 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros), (en toutes lettres) équivalent à 44 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au bénéficiaire.

Compte tenu de la réserve de précaution de 4 % appliquée au budget de l'État au titre de l'année 2022, la subvention est ramenée à 173 040 € (cent soixante treize mille quarante euros).

Pour les deuxième troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à : 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros)

- pour l'année 2023 : 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros)
- pour l'année 2024 : 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros)
- pour l'année 2025 : 180 250 € (cent quatre-vingt mille deux cent cinquante euros)

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente

convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

Les contributions financières de l'Etat mentionnées à l'article 5.1 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 2, 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- La vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4.

5.2 Pour la Région :

Pour l'année 2022, une subvention de 81 000 € (quatre-vingt-un mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2023, 2024 et 2025, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 10 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

5.3 Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace pour la période 2022 à 2025, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2022, après examen du budget prévisionnel du Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace une subvention de fonctionnement de 71 000 euros (Délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-4-12-6 du 4 avril 2022).

Pour les années 2023 à 2025, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par le Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2023 à 2025.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par le Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace, pour information, aux autres partenaires, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2023 à 2025 s'effectueront sous réserve du respect par le Centre Rhénan d'Art Contemporain – CRAC Alsace du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité en vigueur au moment de leur octroi.

5.4 Pour la Ville :

En complément de la mise à disposition des locaux et des flux, une subvention globale de 158 040 € (cent cinquante-huit mille quarante euros) est accordée par la Ville d'Altkirch au titre de sa participation au projet artistique et culturel du CRAC ALSACE pour la période 2022, 2023, 2024 et 2025, sous réserve des crédits correspondants aux budgets, au titre des exercices concernés, soit :

- 39 510 € (trente-neuf mille cinq cent dix euros) au titre de l'année 2022,
- 39 510 € (trente-neuf mille cinq cent dix euros) au titre de l'année 2023,
- 39 510 € (trente-neuf mille cinq cent dix euros) au titre de l'année 2024,
- 39 510 € (trente-neuf mille cinq cent dix euros) au titre de l'année 2025.

Les contributions financières de la Ville ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil municipal.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les contributions financières des partenaires signataires seront créditées au compte du CRAC Alsace selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	ASS. CRAC ALSACE
N° SIRET :	334 382 710 00039
N° Identifiant Chorus :	1000049319
Établissement bancaire :	CIC
IBAN :	FR76 3008 7332 2900 0307 0750 136
BIC :	CMCIFRPP

6.1 Pour l'Etat :

Pour l'année 2022, l'État verse 173 040 € (cent soixante-treize mille quarante euros) en une seule fois dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs bilatérale.

En cas de levée du gel budgétaire, ce montant pourra être abondé dans le cadre d'un avenant financier à la présente convention.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.1, soumise, le cas échéant, au gel budgétaire, sous réserve du respect des conditions susmentionnées au même l'article et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.4.

La subvention est imputée sur les crédits ouverts aux budgets opérationnels de programmes de la DRAC Grand Est :

- Programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-02-08, activité 013100050301 (centres d'art conventionnés d'intérêt national) : 145 000 €
- Programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-02-06, activité 013100050403 (résidences arts visuels) : 10 000 €
- Programme 361, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0361-02-21, activité 036100100801 (pratiques artistiques et culturelles en temps scolaire) : 25 000 €.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

6.2 Pour la Région :

Pour l'exercice 2022, le versement de la subvention de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % dès signature de la convention ou de la notification de la subvention ;
- versement du solde de la subvention sur présentation d'un compte rendu d'activités et de comptes annuels (compte administratif pour les bénéficiaires publics ou bilan et compte de résultat pour les bénéficiaires privés) de l'exercice N-1.

Pour les exercices 2023, 2024 et 2025, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

6.3 Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Pour 2022, la délibération de la Commission permanente de la CEA a arrêté les modalités suivantes de versement de la subvention allouée au CRAC Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel :

- Versement d'un acompte de 50% au 1^{er} semestre, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement ;
- Versement du solde au second semestre au vu de la présentation du bilan artistique et financier de l'exercice n-1 ou d'un bilan intermédiaire et de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année ;
- Versement unique si le vote de la subvention intervient au cours du second semestre.

Les bilans artistique et financier du CRAC Alsace de l'année de la subvention devront être fournis à la CEA au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recette sera émis en année n+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Pour 2023, 2024 et 2025, les versements des subventions s'effectueront selon les modalités du règlement financier en vigueur au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité sur l'imputation P162O009 - 65-65748-311.

En outre, conformément au règlement financier de la CEA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de chaque exercice couvert par la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde pourra être annulé au 31 décembre de l'année suivant l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CEA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CEA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

6.4 Pour la Ville :

Pour l'exercice 2022, le versement de la subvention de la ville s'effectuera dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % dès vote de la subvention,
- le solde de la subvention sur présentation d'un bilan artistique et financier du CRAC Alsace au titre de l'exercice N-1.

Pour les exercices 2023 2024 et 2025 :

- versement d'un acompte de 50% dès vote de la subvention,
- le solde de la subvention sur présentation d'un bilan artistique et financier du CRAC Alsace au titre de l'exercice N-1.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1er et 3.. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires signataires et le bénéficiaire ;
- rapport d'activités du CRAC Alsace ;
- le bilan financier du CRAC Alsace ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par [la structure labellisée] dans l'année civile antérieure ;
- un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires signataires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires signataires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention (Préfecture de la région Grand Est, Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace et Ville d'Altkirch) ainsi que le nom du label dont il bénéficie le cas échéant, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet, etc.).

A noter : l'ordre des mentions qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / CEA / Ville / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « *Avec le soutien du ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Ville d'Altkirch* ».

Pour l'État, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo>

Pour la Région, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<https://www.grandest.fr/identite-graphique>

Pour la Collec, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>

Pour la Ville, logos et charte graphique sur demande

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;

- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires signataires, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des bilans artistique et financier peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 Les partenaires signataires informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un Comité de suivi en présence de la direction artistique du CRAC Alsace et des représentants des collectivités publiques signataires.

10.2 le Comité de suivi composé des représentants des partenaires signataires est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée.

10.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et, le cas échéant, sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, au plus tard six mois, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

10.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui-transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires signataires. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 Les partenaires signataires s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement (au prorata du pourcentage d'aide correspondant aux subventions allouées par chaque partenaire).

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association Centre Rhénan d'Art
Contemporain – CRAC Alsace

Pour l'Etat,
La Préfète,

Pierre DUMEL

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil régional

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité

Jean ROTTNER

Frédéric BIERRY

Pour la Ville d'Altkirch,
Le Maire

Nicolas JANDER

ANNEXES

ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2022-2025

ANNEXE II : MODALITES D'EVALUATION DU PARTENARIAT

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2022-2023-2024-2025

ANNEXE IV : PLAN D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES
ET LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

– ANNEXE I –
LE PROJET / PROGRAMME D’ACTION

Obligation :

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le programme d’action ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2 et joint Annexe I Projet artistique et culturel CRAC Alsace.pdf

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
Fonctionnement général	DRAC Grand Est Région Grand Est Collectivité européenne d’Alsace Ville d’Altkirch	54 654 € 23 681 € 23 120 € 20 000 € + participation indirecte avec la mise à disposition des locaux et des flux
Programme artistique Expositions, résidences, rencontres, publications, archives	DRAC Grand Est Région Grand Est Collectivité européenne d’Alsace Ville d’Altkirch	100 596 € 48 319 € 36 320 € 15 014 €
Programme Sensibilisation, médiation, transmission	DRAC Grand Est Région Grand Est Collectivité européenne d’Alsace Ville d’Altkirch	25 000 € 9 000 € 11 560 € 4 496 €

a) Objectif(s) :

- Développer des actions de recherche et d’expérimentation en art contemporain,
- Concevoir, réaliser des expositions et produire des œuvres significatives de la création contemporaine,
- Sensibiliser et donner accès à l’art contemporain,
- Favoriser la rencontre entre les artistes et les publics,
- Contribuer au développement et à l’accompagnement de la communauté artistique sur le territoire,
- Contribuer au développement de l’éducation artistique et culturelle,
- Concevoir et mettre en œuvre des projets artistiques de portée internationale fortement ancrés sur le territoire.

b) Public(s) visé(s) : tous les publics

c) Localisation : Altkirch, Collectivité européenne d’Alsace, Région Grand Est, France.

d) Moyens mis en œuvre : Au moyen des expositions, résidences, publications, rencontres et projets de médiation conçus et mis en œuvre par l’équipe du CRAC Alsace, composée de cinq ETP: associer la conception d’un programme artistique prospectif à des actions de médiation incluant le public au programme ; inscrire avec pédagogie ce programme dans une réalité locale grâce à une démarche partenariale sur le territoire ; répondre à des enjeux et questionnements artistiques qui trouvent une actualité et un rayonnement international ; développer des collaborations et des échanges tant régionaux, transfrontaliers, nationaux qu’europeens.

CF. Annexe I Projet artistique et culturel CRAC Alsace.pdf

Le @RD@ Alsace, Centre rhénan d'art contemporain, est situé au 18 rue du Château, 68130 Altkirch, France. Le @RD@ Alsace est joignable au +33 (0)3 89 08 82 59 et à l'adresse info@cracalsace.com. Les futurs, présents et passés du @RD@ Alsace sont accessibles sur www.cracalsace.com.

Projet artistique et culturel du @RD@ Alsace, CPO 2022-2025

1. Les expositions
2. Les rencontres associées
3. La résidence de recherche, de production et de médiation
4. Le programme de médiation
5. Les publications, la diffusion hors les murs et la communication
6. La documentation et l'archive, un chantier ouvert
7. La dynamique artistique partenariale
8. Bâtiment et équipements
9. L'équipe

MISSIONS, AMBITION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Fondé par une association d'artistes, au moment d'une importante vague de création des centres d'art en France, le Centre rhénan d'art contemporain—*CRAC Alsace*—s'installe en 1992 dans l'ancien lycée Jean-Jacques Henner à Altkirch. Dès lors, c'est en proposant une programmation de qualité tenant compte à la fois des questionnements les plus actuels de l'art contemporain et des spécificités de son ancrage rural, à proximité des frontières Suisse et Allemande, que le *CRAC Alsace* s'est affirmé comme un lieu de création et de rencontres incontournable tant pour les artistes que pour les publics les plus larges.

Dans cette dynamique, le *CRAC Alsace* s'attache à répondre aux différentes missions d'expérimentation, de production, de diffusion et de sensibilisation à l'art contemporain:

- en associant la conception d'un programme d'expositions structurant engagé auprès des artistes à des actions de médiation incluant les publics au projet artistique,
- en inscrivant ce programme dans une réalité locale et dans un réseau de partenariats tant régionaux, transfrontaliers, nationaux qu'internationaux,
- en répondant à des enjeux artistiques qui trouvent une actualité internationale.

Le centre d'art est envisagé comme un lieu de vie, à la fois fortement inscrit sur le territoire alsacien et ouvert sur le monde, capable de décloisonner l'accès à l'art. C'est un lieu de recherche et de production artistique de pointe, et un espace de transmission et de découverte pour toutes et tous, qui offre aux artistes une visibilité tant nationale qu'internationale.



Vue du @R@@ Alsace, photo: Aurélien Mole.

Le @RA@ Alsace, pour mettre en œuvre son projet artistique et culturel, conçoit et réalise trois expositions par an accompagnées d'un programme culturel et pédagogique prospectif, engagé auprès des artistes et des publics les plus larges.

Les expositions favorisent la production artistique et renforcent le soutien à la création grâce au développement d'une résidence d'artistes qui ancre localement le projet dans une grande proximité avec les publics.

Les expositions sont augmentées de rencontres (lecture, projection, performance, discussions...) et sont le support de toutes les actions de médiation et d'éducation artistique développées dans une dynamique partenariale sur le territoire.

Cette programmation associe des artistes et des intervenant·es qui approchent et explorent, avec curiosité et singularité, la réalité à travers l'art. Ces artistes, qui déploient une pratique en prise avec le réel, font de l'art contemporain une forme d'expérience à la fois sensible et critique qui construit des échanges sans cesse renouvelés avec une multiplicité de domaines, de champs disciplinaires et plus généralement avec les publics. La programmation se fait donc en lien avec une réalité qui peut être culturelle, sociale ou historique et ne se sépare jamais d'une réflexion sur l'accès à l'art.

En mettant en œuvre un changement continu de points de vue sur le monde, la programmation se développe ainsi dans le temps en nous surprenant avec des visions ou des approches parfois encore peu considérées, et se situe d'emblée du côté de la découverte.

1. Les expositions

D'envergure internationale et prospectives, les expositions témoignent d'une attention pour le contexte du centre d'art tandis que l'accent est mis sur l'expérimentation et la production artistiques. Elles constituent un espace de rencontre et de partage entre les œuvres, les artistes et les publics, mais aussi entre différentes scènes artistiques et générations d'artistes.

Sont ainsi invité·e·s des artistes émergent·es et confirmé·es, français·es et étranger·es. Une attention particulière est portée à une juste représentativité des artistes femmes dans le programme.

Sont régulièrement associé·es des commissaires indépendant·es afin notamment d'interroger nos modes de productions, de décroiser les scènes artistiques, et en particulier la scène française, ainsi que de mettre en circulation la programmation.

Les expositions sont par ailleurs le support de coopérations avec les partenaires régionaux et transfrontaliers (communication, médiation, édition) voire de coproductions ou de coéditions avec diverses organisations artistiques nationales et européennes, permettant d'accompagner les artistes et leurs projets.

Les expositions collectives

Les expositions collectives permettent aux publics de faire l'expérience sensible de problématiques associant des artistes aux pratiques diverses dans le contexte spécifique du centre d'art à Altkirch.

Conçues comme un processus collectif, elles émettent des hypothèses sur le monde qui nous entoure en multipliant les points de vue et les questionnements artistiques. Les expositions de groupe se construisent dans un dialogue constant avec les artistes et les publics autour d'enjeux communs et donnent lieu à des productions inédites.

Les expositions monographiques

Est régulièrement offerte à un·e artiste l'opportunité de développer un projet d'exposition personnelle à l'échelle de l'ensemble des espaces d'exposition du centre d'art. Compte tenu des espaces généreux du lieu (800 m² d'exposition), il s'agit souvent pour les artistes invité·es de leur première exposition personnelle d'envergure dans une institution française. Dans la mesure du possible, cette exposition fait suite à la participation à une exposition collective au @R@. Il s'agit de cette façon de pouvoir prolonger les recherches et la collaboration amorcées avec les artistes et les publics:

- en leur donnant l’opportunité de construire un projet spécifique qui investit, se déploie et se développe dans l’ensemble des espaces du centre d’art,
- en aménageant les temps et les moyens de production adéquats,
- en offrant aux publics l’occasion d’approfondir la rencontre et les relations avec les artistes et leurs problématiques.

2. Les rencontres associées aux expositions

Sont mises en place, en dialogue et en collaboration avec les artistes invité·e·s lors des expositions, une série de rencontres avec les publics autour d’événements participant de leur travail ou entrant en résonance avec les expositions (dans les murs ou hors-les-murs).

Ces rencontres, en moyenne une dizaine par an, peuvent prendre des formes très diverses: repas, performance, projection, conférence, lecture. Elles sont le support de nombreux partenariats locaux (ex: Service culturel de la Ville d’Altkirch, Cinéma Palace Lumière à Altkirch, École de Musique d’Altkirch, Musée Sundgauvien, Médiathèque Départementale du Sundgau à Altkirch, École d’art—HEAR, Art Basel, etc.) et s’appuient sur une actualité régionale et nationale (Journées du Patrimoine, Nuit des musées, etc.)

3. La résidence de recherche, de production et de médiation

Suite à la reprise d’une réflexion sur le projet de résidence en 2015 avec ses partenaires, le @R@@ Alsace a créé et développé un lieu de résidence dans ses murs, dans un appartement adossé au centre d’art et mis à disposition par la Ville d’Altkirch. Après d’importants travaux de rénovation, d’aménagement et d’équipement en 2017, 2018 et 2019, grâce notamment au soutien de la DRAC Grand Est et de l’Union européenne avec le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Programme LEADER), cet appartement permet d’accueillir aujourd’hui dans des conditions professionnelles, et sur de

longues périodes, les artistes et les intervenant·es associé·es au projet artistique et culturel.

Cette résidence offre ainsi aux artistes, commissaires d'expositions, chercheur·e·s, ..., un espace de vie et de travail au sein même du centre d'art. Elle facilite la mise en œuvre des projets artistiques sur le territoire. Elle tend à ancrer de manière pérenne les nombreuses actions initiées par le centre d'art et à renforcer le dialogue et les rencontres avec les publics qu'il accueille dans une logique de proximité et de coopération locale.

Le programme de résidence s'articule autour de 3 à 4 projets de recherche, de production ou de médiation par an. Les temporalités et les moyens mobilisés s'adaptent aux besoins de chaque artiste et équipe artistique invitée.

4. Le programme de médiation

Les actions de médiation et de transmission du @RD@ Alsace sont au cœur du projet. Elles ont pour missions et enjeux de sensibiliser à la création artistique contemporaine; de favoriser l'accès de tous les publics à l'art contemporain; de contribuer au développement de l'éducation artistique et culturelle. Elles se développent dans une logique partenariale sur le territoire. Cette sensibilisation passe tout d'abord par un accueil de qualité et une médiation prospective adaptée à chaque public, qui s'organise autour d'actions pédagogiques spécifiques à chacune des expositions.

Une médiation à l'écoute des publics

Si les expositions sont le support de toutes les actions avec les publics—de la simple visite, aux rencontres et événements associés, en passant par les ateliers, les projets pédagogiques, les résidences en milieu scolaire ou hospitalier, etc.—, les relations et les expériences construites avec les publics influencent dans un mouvement réciproque le projet artistique du centre d'art et ses expositions futures.

Une médiation partenariale en cocréation

Ainsi le programme de médiation engage de nombreuses expérimentations en relation avec une pluralité de partenaires issus des secteurs de l'éducation, de la culture mais aussi du champ social, de la santé, et du handicap afin de construire des projets de cocréation, en associant des publics aux processus des artistes et du centre d'art. Il s'agit pour l'équipe du @RD@ Alsace et les artistes de stimuler « le devenir créateur » de chaque personne en aménageant des actions collectives qui permettent de retrouver « l'esprit de création » et de s'ouvrir à d'autres imaginaires contemporains.

Ces actions s'articulent autour, notamment:

- de visites discutées les week-ends à destination de tous les publics,
- de visites à destination des scolaires, de la maternelle aux étudiant·es en formation supérieure,
- d'ateliers de sensibilisation à l'art contemporain à destination des enfants et des adolescent·es,
- de formations à destination des enseignant·es,
- de formations à destination de l'Office de Tourisme,
- de projets pédagogiques à destination d'une douzaine de classes de la maternelle au lycée,
- de projets pédagogiques à destination d'étudiant·es en École d'art,
- de résidences d'artistes en milieu scolaire et hospitalier,
- d'actions conjointes avec les acteurs culturels du territoire,
- d'actions conjointes avec les acteurs du champ social et des secteurs du handicap et de la santé,...

Si le programme de médiation volontariste en faveur du jeune public s'est développé depuis la création du @RD@ Alsace, une attention renforcée à destination des publics adultes éloignés socialement de la culture est apportée.

Les publications

La politique éditoriale du @RD@ Alsace participe au soutien à la création et à la recherche avec la publication de catalogues ou de livres d'artistes; à la pédagogie et la médiation avec la publication de livrets d'expositions; à la mise en circulation nationale et internationale des projets artistiques.

Les monographies, catalogues et livres d'artistes: le @RD@ Alsace initie ou participe régulièrement à la publication de monographies en collaboration avec un·e artiste du programme des expositions, une maison d'édition et/ou des institutions sur un principe de coédition.

Les livrets d'exposition: outil de création graphique et de pédagogie, un livret spécifique accompagne chaque projet d'exposition. Ces publications bilingues sont mises gratuitement à disposition du public visitant le centre d'art et diffusées auprès des partenaires et des professionnel·les.

La diffusion en ligne

Ponctuellement et en fonction des besoins des artistes et des moyens complémentaires réunis, des projets peuvent trouver une diffusion en ligne en mobilisant divers formats et supports: podcasts, radio, média numériques, ..., et partenariats.

La communication

Forte de ses nouveaux outils (Site internet, newsletter, base de données contact, documentation photographique) ont permis de considérablement augmenter la fréquentation des visites en ligne ainsi que le nombre des followers sur les réseaux sociaux (facebook, instagram, twitter) et de la refonte de la communication visuelle du centre d'art menée en 2019 avec les graphistes Charles Mazé et Coline Sunier, le @RD@ Alsace développe une communication dynamique et

créative grâce à la mise en œuvre de propositions graphiques spécifiques à chaque exposition.

Le graphisme est ainsi pensé par les graphistes Charles Mazé et Coline Sunier dans la globalité du projet de chaque nouvelle exposition incluant un livret, une signalétique intérieure et extérieure, des inserts presse, communicant la singularité de chaque projet.

6. La documentation et l'archive, un chantier ouvert

Avec près de 30 ans d'activités, le *CRAC Alsace* est riche d'une documentation et d'une archive considérables. Ce patrimoine est constitué d'un fonds d'ouvrages liés aux expositions mais aussi de documents (vues d'exposition, affiches, invitations, livrets, textes, archives administratives, correspondances diverses, croquis, etc.) qui font la mémoire du centre d'art et qui nécessitent une organisation afin d'en faciliter la conservation et l'accès (création d'une base de données, puis archivage et traitement).

En 2019, le fonds d'ouvrages a été classé et organisé. Il contient plus de 3000 ouvrages spécialisés dans l'art contemporain, et est accessible aux publics dans l'espace bibliothèque du centre d'art. Il est notamment constitué de tous les ouvrages publiés par le *CRAC Alsace* depuis 1992, des publications d'artistes liées à la programmation, monographies, ouvrages théoriques, et d'une sélection de périodiques français et étrangers.

Les archives sont en cours de classification. Ce chantier ouvert nécessite des outils et compétences qui appellent la recherche de nouveaux partenariats.

L'accès au catalogue en ligne se fait à l'adresse [fonds-documentaire-crac-alsace/accueil](https://fonds-documentaire-crac-alsace.com/accueil).

7. La dynamique artistique partenariale

La synergie culturelle territoriale

Situé en zone rurale, à Altkirch, dans une ville d'environ 6000 habitant·es, dans le Haut-Rhin, au Sud de l'Alsace, le @RD@ Alsace a la particularité de s'inscrire à la croisée de différents territoires. Dans un rayon d'à peine 30 km à la ronde, sont rejoints à l'Est la Suisse (Bâle) et l'Allemagne (Bade-Wurtemberg), au Sud le Jura Suisse (Porrentruy), à l'Ouest la Bourgogne-Franche-Comté (Territoire de Belfort), au Nord les Vosges alsaciennes, au Nord-Est le bassin industriel de Mulhouse. Ces différents territoires bien que relevant de découpages administratifs différents (départementaux, régionaux, nationaux, européens) constituent néanmoins une communauté historique, culturelle et économique que le @RD@ Alsace questionne en y développant une diversité de pratiques artistiques en lien avec les artistes et les publics.

En tant qu'équipement culturel de proximité, le @RD@ Alsace représente le premier accès à l'art pour un bassin de population d'environ 50000 habitant·es réparties sur le territoire rural du Sundgau qui est composé de 64 communes. Il constitue par ailleurs un pôle artistique attractif important pour un public régional, national mais aussi international.

La dynamique de collaborations et de coproductions

Opérant au sein de cet environnement, le @RD@ Alsace contribue à la richesse et au dynamisme culturel de son territoire ainsi qu'au développement des réseaux artistiques local, régional, national, transfrontalier (institutions Suisses et Allemandes) et plus généralement international, en travaillant plus spécifiquement en partenariat et en intelligence avec différents acteurs de l'art: par exemple, en partageant les moyens de diffusion, de communication et de production avec les centres d'art bordant le territoire tels la Kunsthalle à Mulhouse, le 19 à Montbéliard ou l'Espace multimédia Gantner à Bourogne; en développant des échanges avec les écoles d'art tels la HEAR à Mulhouse et Strasbourg ou l'Institut Kunst à Bâle autour de workshops, séminaires et projets de recherche; en initiant

des coopérations hors les murs en fonction des besoins des artistes ouvrant sur des collaborations, des co-productions ou encore des co-éditions avec des institutions artistiques à toutes les échelles: du local à l'international.

Ex: coproduction d'œuvres, co-édition de livres d'artiste et catalogues, itinérances d'expositions,....

Inscription et structurations des réseaux artistiques

Le @RD@ Alsace en tant que membre du réseau d'art contemporain Alsace—Versant Est, a participé à la création de Plan d'Est—pôle arts visuels Grand Est dont il est membre fondateur. Le @RD@ Alsace est également membre du réseau national de d.c.a—Association française de développement des centres d'art contemporain. Le centre d'art contribue aux journées professionnelles et aux opérations artistiques communes de ces réseaux et participe activement à la structuration territoriale du secteur des arts visuels en Grand Est ainsi qu'au développement national et européen du réseau des centres d'art.

8. Bâtiment et équipements

Le centre d'art occupe depuis sa création l'ancien lycée Jean-Jacques Henner laissé vacant en 1989 et mis à disposition par la Ville d'Altkirch qui en est propriétaire.

Le corps principal du bâtiment, construit au 19^{ème} siècle, abrite sur deux étages les principales activités du centre d'art comprenant:

- 800 m² d'exposition (9 salles)
- un espace d'accueil et de documentation (50 m²)
- un atelier de pratique artistique (35 m²)
- trois bureaux (120 m² équipés de 8 postes de travail)
- une cuisine équipée (7 m²)
- un local technique de stockage de matériel (100 m²)
- une cave (stockage outils, archives et matériaux non fragiles)
- une résidence d'artistes équipée (180 m²)
- des sanitaires (datant de 1947)
- un jardin attenant à la résidence

Ce bâtiment patrimonial nécessite des travaux (façade, charpente, sanitaires, accès personnes à mobilité réduite) afin notamment d'améliorer son accessibilité.

9. L'équipe

Composée de cinq postes à temps plein en CDI (dont un emploi aidé PEC créé en janvier 2019 et pérennisé en CDI), l'équipe comprend:

- une directrice
- un chargé d'accueil et de médiation
- une chargée de l'administration
- un chargé des publics et de la communication
- un chargé des expositions

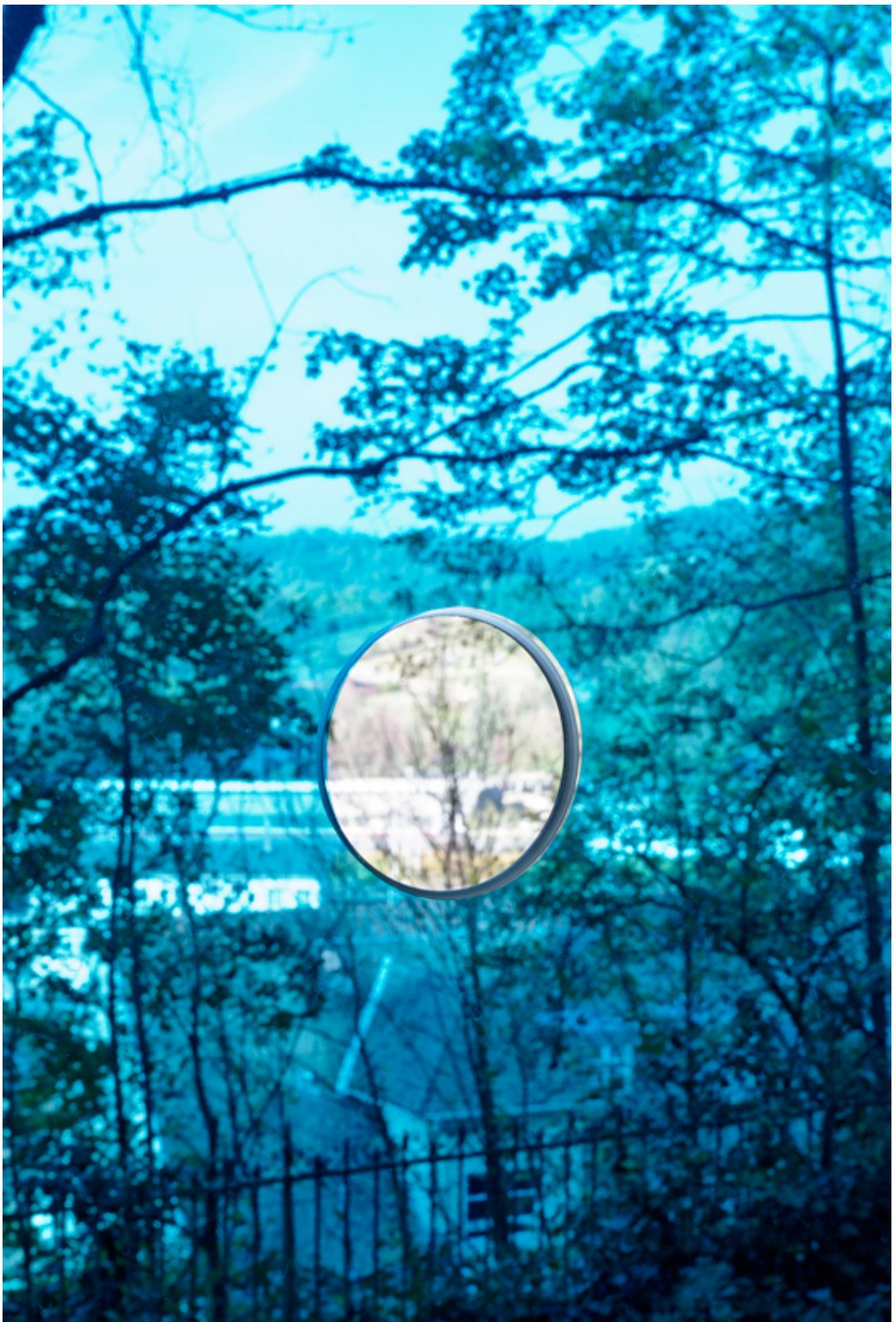
L'équipe accueille 2 à 4 volontaires en services civiques par an, sur des périodes de 6 à 7 mois.

L'équipe est engagée dans la professionnalisation du secteur des arts visuels en participant régulièrement aux journées professionnelles des différents réseaux auxquels le @Rd@ Alsace adhère tels d.c.a, association française de développement des centres d'art contemporain, Plan d'Est—Pôle arts visuels Grand Est ou encore BLA!—association nationale des professionnel·les de la médiation en art contemporain. Les membres de l'équipe sont ainsi investis dans une dynamique de partage et de transfert de compétences qui vient compléter l'accès à la formation, afin d'améliorer leurs outils ou de compléter leurs savoir-faire.

L'équipe est également proactive quant à l'application et au développement de la charte des bonnes pratiques des centres d'art contemporain adoptée par d.c.a, charte qui engage à œuvrer pour la création, la production et diffusion des arts visuels en respectant un cadre général qui concerne: l'accompagnement professionnel et la rémunération minimum des artistes, le respect d'une éthique de l'attention à l'autre et la reconnaissance de la spécificité des métiers, le rôle des centres d'art contemporain dans le développement, de l'éducation artistique et culturelle et des droits culturels, le respect de

la diversité, la responsabilité environnementale des centres d'art contemporain et l'inscription au sein de dynamiques de coopération.

Les salaires de l'équipe sont bas au regard des compétences et des qualifications des salarié·es, et nécessitent d'être revalorisés. Un soutien financier supplémentaire est nécessaire pour accompagner cette revalorisation.



Vue sur la gare d'Altkirch depuis l'exposition personnelle de Daniel Steegmann Mangrané, *Світла que не esisteix* (2014). Production CRAC Alsace.

– ANNEXE II –
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 10 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Projets (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2022	2023	2024	2025
Programme d'expositions	Concevoir des expositions prospectives, expérimenter, produire des œuvres significatives, favoriser les échanges et les coopérations avec les institutions françaises et étrangères.	Nombre d'expositions <i>dont expositions personnelles</i>	3	3	3	3
		Nombre d'œuvres produites	3 et +	3 et +	3 et +	3 et +
		Nombres d'artistes exposées <i>dont femmes</i>	3 et +	3 et +	3 et +	3 et +
Programme de résidences	Accompagner la recherche, contribuer au développement professionnel des artistes, commissaires, chercheur·euses, critiques, favoriser l'inscription des artistes dans la vie locale.	Nombre de Résident·es <i>dont femmes</i>	3 et +	3 et +	3 et +	3 et +

Programme de publication, diffusion en ligne et hors les murs	Soutenir la création et la recherche (livre d'artiste, publication numérique), médier le projet artistique (livrets d'expositions, site Internet, ...), mettre en circulation les projets artistiques nationalement et internationalement, développer des partenariats (coédition et coproduction).	Nombre de publications Nombre de visiteurs du site Web Nombre de partenariats hors les murs (expo, événement, édition, podcast...)	3 et + 10000 2	3 et + 10000 2	3 et + 10000 2	3 et + 10000 2
Programme de rencontres	Favoriser la rencontre des artistes avec les publics, croiser les publics et les savoirs, développer les échanges les partenariats sur le territoire régional et transfrontalier.	Nombre de rencontres	6 et +	6 et +	6 et +	6 et +
Programme de médiation	Sensibiliser et favoriser l'accès à l'art contemporain, contribuer au développement de l'éducation artistique, et culturelle,	Nombre de visiteurs <i>dont visiteurs scolaire</i>	8400 1400	8400 1400	8400 1400	8400 1400

Programme de médiation (suite)	inclure les publics au programme (expérimentation),	Nombre d'actions à destination des scolaires de la maternelle aux étudiants en formation supérieure	40	40	40	40
	favoriser l'accès à des publics éloignés socialement de la culture	Nombre d'actions « jeune public »	30	30	30	30
		Nombre d'actions à destination des secteurs handicap, santé, social	10	10	10	10
Chantier archive et documentation	Constituer un classement de l'archive du centre d'art, développer le fonds documentaire en accès libre.	Nombres d'ouvrages en accès libre	3000 et +	3100 et +	3150 et +	3200 et +

- ANNEXE III -
BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET

Année ou exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2500
Prestations de services	15000		
Achats matières et fournitures	7000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	24000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC Grand Est	180250
Locations	7400	- DRAC Grand Est résidences en milieu scolaire	5000
Entretien et réparation	6000	Région(s) :	
Assurance	5000	- Grand Est	81000
Documentation	1400	Département(s) :	
		- CEA	71000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	58602	-	
Publicité, publication	32518	Commune(s) :	
Déplacements, missions	42444	- Ville d'Altkirch	39510
Services bancaires, autres	500		
Frais postaux et de télécommunication	9000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	700	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	2400

Rémunération des personnels	153782	Autres établissements publics	14500
Charges sociales	42634		
Autres charges de personnel	3664	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	1000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1500
		Aides privées	7000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	174
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	5810
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	410644	TOTAL DES PRODUITS	410644
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	410644	TOTAL	410644

Année ou exercice 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2500
Prestations de services	15000		
Achats matières et fournitures	7000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	24000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC Grand Est	180250
Locations	9400	- DRAC Grand Est résidence en milieu scolaire	5000
Entretien et réparation	9000	Région(s) :	
Assurance	5000	- Grand Est	81000
Documentation	1400	Département(s) :	
		- CEA	75000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	68602	-	
Publicité, publication	23518	Commune(s) :	
Déplacements, missions	40444	- Ville d'Altkirch	39510
Services bancaires, autres	800		
Frais postaux et de télécommunication	9000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	700	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP-emplois aidés-)	2400
Rémunération des personnels	158790	Autres établissements publics	20000

Charges sociales	45630		
Autres charges de personnel	4160	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	1000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1500
		Aides privées	10000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	284
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	6000
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	423444	TOTAL DES PRODUITS	423444
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	423444	TOTAL	423444

Année ou exercice 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2500
Prestations de services	15000		
Achats matières et fournitures	7000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	24000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC Grand Est	180250
Locations	9400	- DRAC Grand Est résidence en milieu scolaire	5000
Entretien et réparation	9000	Région(s) :	
Assurance	5000	- Grand Est	81000
Documentation	1400	Département(s) :	
		- CEA	75000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	68602	-	
Publicité, publication	23518	Commune(s) :	
Déplacements, missions	40444	- Ville d'Altkirch	39510
Services bancaires, autres	800		
Frais postaux et de télécommunication	9000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	700	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP-emplois aidés-)	2400
Rémunération des personnels	158790	Autres établissements publics	20000

Charges sociales	45630		
Autres charges de personnel	4160	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	1000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1500
		Aides privées	10000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	284
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	6000
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	423444	TOTAL DES PRODUITS	423444
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	423444	TOTAL	423444

Année ou exercice 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2500
Prestations de services	15000		
Achats matières et fournitures	7000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	24000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- DRAC Grand Est	180250
Locations	9400	- DRAC Grand Est résidence en milieu scolaire	5000
Entretien et réparation	9000	Région(s) :	
Assurance	5000	- Grand Est	81000
Documentation	1400	Département(s) :	
		- CEA	75000
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	68602	-	
Publicité, publication	23518	Commune(s) :	
Déplacements, missions	40444	- Ville d'Altkirch	39510
Services bancaires, autres	800		
Frais postaux et de télécommunication	9000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	700	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP-emplois aidés-)	2400
Rémunération des personnels	158790	Autres établissements publics	20000

Charges sociales	45630		
Autres charges de personnel	4160	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	1000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1500
		Aides privées	10000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	284
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	6000
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	423444	TOTAL DES PRODUITS	423444
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	423444	TOTAL	423444

– ANNEXE IV –
**PLAN D’ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES
ET LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)**

Afin de se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel, le plan d’actions suivant est prévu:

- Formations de la direction et/ou de la personne référente en charge des VHSS

Objectifs :

- Identifier les impacts de la réglementation VHSS sur sa structure et ses obligations en fonction de son rôle dans l’organisation (droits et devoirs)
 - Identifier les rôles et le champ de responsabilités des différents acteurs dans son organisation : encadrement de proximité, collaborateurs, référents...
 - Définir des pistes d’action concrètes pour lutter contre ces comportements dans la diversité des situations de VHSS identifiées (ex : désigner un référent, action de sensibilisation, plan de communication...)
 - Déterminer et mettre en oeuvre un dispositif de suivi et d’évaluation des actions menées (accompagnement des victimes, actions de prévention, baromètre social...)
 - Mobiliser et engager de manière pérenne les collaborateurs dans la démarche
 - Déployer les mesures de luttes contre les VHSS dans sa structure et auprès de ses collègues
 - Participer à la prévention active des violences sexistes et sexuelles, du harcèlement sexuel et des agissements auprès de ses collaborateurs/collègues/son équipe
 - Relayer les mesures contre les VHSS auprès de son équipe, ses collaborateurs
 - Appliquer les mesures et les procédures d’alerte et de signalement mises en place dans son organisation/sa structure/ son environnement professionnel
 - Accueillir la parole des victimes
 - Accompagner et orienter les victimes vers la solution ou les interlocuteurs
- Sensibilisation formelle de l’équipe et organisation de la prévention des risques par la mise en place d’un dispositif d’information sur la thématique des VHSS : affichage, organisation de réunions d’information, et formation permettant d’acquérir les fondamentaux en matière de VHSS :

Objectifs :

- Assimiler les éléments essentiels du cadre légal
 - Comprendre les mécanismes de Violence et Harcèlement Sexistes et sexuels, leurs causes et leurs conséquences sur les victimes et les agresseurs
 - Repérer les victimes et les harceleurs (stratégies des agresseurs...)
 - Se positionner face aux situations de VHSS dans son environnement de travail
 - Identifier les différentes possibilités de prise en charge d’une victime en l’orientant ou en agissant – si possible – sur la situation par le biais de procédures, méthodes et outils adaptés
- Création d’un dispositif de signalement efficace et traitement de chaque signalement reçu
 - Mise en place d’un suivi et d’une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS